

LE MARCHÉ NOIR

par M. Jacques PETITPIERRE, avocat,

Membre du Barreau neuchâtelois; Secrétaire au Département fédéral de l'Economie publique, Berne.

Notre population imagine trop souvent que les restrictions imposées, qui l'ont gênée ou la gênent encore, sont nouvelles, d'essence moderne, de provenance incertaine, ou tiennent de la tracasserie. Si nous démontrions brièvement que les mesures de réglementation, même les plus neuves, ne s'inspirent que d'une *magnifique tradition suisse*, tradition qui — ainsi qu'on va le voir — a du reste ses fondements dans la plus lointaine Antiquité?

Lointains essais de répression.

En histoire — fait curieux — chaque génération, œuvrant et peinant, croit qu'aucune période ne fut plus dure que la sienne. Obstacles, sacrifices, privations, guerres, apparaissent grossis par la loupe de l'actualité. Toute proportion gardée, nos ancêtres nous donnent maints exemples de discipline d'ordre économique. Ne furent-ils pas soucieux de *diriger* leur économie? Ne réprimaient-ils pas la désobéissance aux décrets? L'appellation seule, *marché noir*, et non la chose, étant moderne, quel enseignement peut-on tirer avec profit d'abord de l'histoire générale?

Loin de songer à prôner le régime de Sparte, au temps de Lycurgue — régime d'absorption complète par l'Etat, de l'individu, de sa naissance à sa mort, — nous pourrions lui emprunter cependant de nombreux préceptes condamnant l'égoïsme ou démontrant l'avantage de l'esprit communautaire. Le célèbre adage de Publius Syrus, poète mimique contemporain de César: *un gain nuisant à la*

réputation est une véritable perte, ne redevient-il pas d'une vivante actualité? Que l'on songe à Dioclétien, qui — au IV^e siècle — dénonçait le marché clandestin sous toutes ses formes au milieu du monde romain désolé par une crise économique sans précédent! Si Dioclétien recourut au moyen dont avaient usé déjà les édiles: empêcher la spéculation en fixant de bas prix, — l'originalité de son système fut d'appliquer le *principe de la taxe* à d'innombrables articles. Son barème de prix ignorait distinctions d'espèce et de qualité; il n'en groupait pas moins un millier d'objets divisés en trois catégories: alimentation, salaires, et matières premières ou manufacturées. *L'Edit du maximum* s'inspira donc judicieusement, à cette époque lointaine, de l'état des *salaires*, pour régulariser le marché. Aujourd'hui, le rôle de notre service fédéral du contrôle des prix se concevrait-il sans prise en considération des traitements et revenus de la plus grande partie des membres de la communauté? Lactance, écrivain, adversaire de Dioclétien, critiqua la modicité de certains prix paralysant la production. N'est-ce point là geste humain, précurseur des objections actuelles de certains de nos propres milieux? Si, à Rome, les sanctions furent plus sévères qu'elles ne le sont chez nous, la peine de mort n'en fut pas moins, en Allemagne, rétablie durant la guerre pour les cas graves de marché noir. Depuis peu, en France, l'on s'est remis aussi à brandir cet épouvantail. Mais, dans ce pays-là, il ne s'agit que d'une mesure de façade.

Qu'advint-il des mesures — excellentes en soi — *mais incomplètes*, d'un Dioclétien manquant de l'expérience que nous avons acquise? La comparaison est instructive parce que le parallèle se trouve soudain rompu! Tandis que dans l'ancienne Rome, l'on sévit de plus belle, que les peines s'abaissent sans pitié, denrées et produits de tout genre disparaissent des marchés, sont dissimulés, deviennent introuvables. En marge de la loi, les hauts prix et la spéculation submergent les tarifs. Le trafic clandestin fleurit partout dans l'anarchie. Il faut abolir la loi. Que s'est-il passé? Que manquait-il d'essentiel à *l'Edit du maximum*? Quelles mesures, simultanées, eussent été indispensables au maintien d'un ordre que — nous — nous faisons respecter?

Deux mesures de base additionnelles, auxquelles personne ne songea, faisaient défaut: *le rationnement* et *la répartition*. N'eussions-nous aujourd'hui érigé, comme à Rome, qu'un service, isolé, de tarifs et de contrôle des prix, qu'une identique catastrophe se fût produite. Le *rationnement* et *la répartition*, impliquant surveillance de production et d'importation, inventaires périodiques, statistiques de consommation et distribution — eussent dû être, sous Dioclétien, corollaires d'une réglementation par trop naïve. A notre propre expérience, acquise au cours des siècles, s'ajoute, pour nous, l'avantage de l'exiguïté de notre territoire où peut s'exercer un contrôle effectif et sévère. A l'encontre de l'Edit du maximum, nos tarifs sont plus souples et tiennent compte de certaines exigences régionales et locales.

En France, la plus ancienne loi que l'on connaisse contre l'acapement et le marché noir remonte aux Capitulaires de Charlemagne.

Quand nos pères eurent-ils, *dans leur secteur*, à lutter, à se débattre comme nous le faisons?

Dans l'ancienne Suisse.

Les périodes suisses de compression économique où furent nécessaires des *interventions* de l'autorité destinées à protéger notre population contre mercantis et profiteurs, furent fréquentes. Provoquées souvent, à travers les siècles, par les épidémies de bétail, les disettes d'années de sécheresse, d'inondation ou de gel, elles furent aussi la conséquence de campagnes militaires; les plus graves d'entr'elles sont dûes en effet, moins aux caprices de la nature qu'à la politique, à l'ambition, à la malice des hommes, aux révolutions, aux blocus, à la guerre. De nombreux arrêtés et décrets, fort précis, des 16^e, 17^e et 18^e siècles, dont on retrouve les textes oubliés dans les Archives cantonales, fédérales ou à la Bibliothèque nationale, paraissent, quant à leur esprit — leur archaïsme mis à part — avoir été édictés il y a quelques semaines! Que de précautions intelligentes devant soulager les deux maladies chroniques de notre économie nationale: désastres d'ordre climatique, calamités d'ordre humain!

L'examen de ces documents pittoresques ferait croire que — jadis — les règlements de marché et interdits de commerce noir procédaient d'une sorte de hantise dont nos aïeux étaient obsédés, tant était infuse en eux l'horreur de l'injustice. De manière à aider à la population, partout, à Zurich, à Bâle, à Berne, à Lucerne, à Schaffhouse, à Genève, l'on édictait des tarifs de prix. Des précautions étaient prises, qui visaient les transactions du blé. On réglementait la mouture du grain. La composition et la cuisson du pain firent l'objet d'articles spéciaux.

A plusieurs reprises, villes et cantons interdirent la vente du pain blanc, celle de la pâtisserie ainsi que le trafic de la fleur de farine pour prévenir marché noir et gaspillage.

Les boulangeries n'étaient parfois accessibles que de 8 à 10 heures et de 2 à 4 heures. A Genève, était instituée en 1794 — an trois de l'Égalité — une carte de pain, timbrée, correspondant à un livret personnel, renouvelable périodiquement et fixant les quantités à percevoir. Infractions et trafic de cartes timbrées étaient punis de prison et de fr. 500,— d'amende. Berne, de son côté, prenait, par exemple, le 15 août 1794, de sévères mesures contre le marché noir des pommes de terre, des carottes et des raves. Pour la première infraction, la peine était la confiscation; la seconde était réprimée par la confiscation, doublée de l'amende; une troisième incartade entraînait le cumul des deux premières peines auxquelles s'ajoutaient les châtiments corporels...

En face de velléités de désordre, on ne badinait nulle part. Au cœur de la vieille Suisse, et partout, l'on appliquait les prescriptions à la lettre. Il n'y avait point de place pour les ergoteurs. En France, le 26 août 1793, la Convention, soucieuse d'étayer sur une base constitutionnelle ses décrets de police contre le marché noir, définissait l'*accaparement*. C'était l'action — sorte de crime de droit commun — de dérober marchandises et denrées à la circulation. Pas plus que celle de Dioclétien, la loi du maximum de la Révolution française, taxant les vivres, n'obtint le résultat souhaité. Il manquait également à ce système préventif d'imposition des prix: le *rationnement* et la *répartition* organisés. Disons qu'il est injuste, voire enfantin, de condamner le *système de la taxe* sous prétexte qu'il est inopérant. Personne ne songe plus à l'appliquer isolément. Il n'est pas logique, non plus, de faire *abstraction des facteurs moraux* de l'éducation nationale et de prétendre, comme on l'a fait, que les tarifs de prix, en temps de crise, conduisent infailliblement à la hausse et à la disette.

Pour ce qui nous regarde, l'origine de notre actuel système de rationnement gît bel et bien dans nos traditions régionales. Nos législations autochtones prouvent combien nos pères furent scrupuleux, attentifs, prêts à parer à tout. Leurs méthodes, prévoyant autorisations de vente, contrôles et surveillance — comme aujourd'hui les nôtres — étaient réfléchies, étudiées, combinées; elles ne négligeaient pas les questions de distribution et de ravitaillement de la cité. Les Chambres du blé, les Chambres économiques, organes officiels, supportaient d'énormes pertes d'argent pour empêcher le renchérissement de détail des denrées et des produits de première nécessité.

Sous la République helvétique, qui précéda l'Acte de médiation, soit en pleine crise, les Cantons ne s'entendaient pas sur un projet de réglementation uniforme des prix et du marché du blé. Ce furent les Municipalités qui prirent, selon les besoins, d'énergiques mesures de police. Un peu plus tard — de 1803 à 1813 — le système continental, imposé brutalement par Bonaparte à la Suisse afin de bloquer l'Angleterre, nous obligeait à nous replier douloureusement sur nous-mêmes, à accepter des injonctions non seulement contraires à nos libertés, mais paralysant la production, le commerce, et surtout un mouvement d'exportations considérable. Curieuse discipline que celle à laquelle il fallut s'astreindre à cette époque-là et point du tout dans l'intérêt de la collectivité! Il ne s'agissait que de l'intérêt napoléonien! Que d'industries ruinées pour satisfaire aux caprices d'un dictateur étranger? Le *marché noir*, strictement interdit, dépassant le secteur alimentaire, devenu tentation — *légitime* à ce moment-là — de nombreux manufacturiers et commerçants de notre pays, était puni de confiscation et d'amende. La récidive entraînait la prison et le bagne pour deux ans, au moins. Si

beaucoup de nos entreprises furent entièrement sacrifiées, si nos aïeux rongèrent leur frein, s'ils trouvèrent en eux le ressort nécessaire, le courage de peiner, de subir, de s'adapter et de reconstruire inlassablement peu après, comment se ferait-il que nous, leurs descendants, nous esquivions une discipline moins sévère — discipline nationale et non plus étrangère? Ne nous soumettrions-nous pas à un *ordre qui nous sauve*, nos pères ayant dû endurer un *ordre qui les perdait*?

Après 1816 et 1817, années de graves pénuries de denrées, qui exigèrent de nouvelles restrictions, la période du Sonderbund obligea derechef les Cantons à prévenir la spéculation sur de nombreux articles. La récolte des pommes de terre, de 1846, avait été entièrement détruite. L'assistance alimentaire et le système des « soupes économiques » datent de cette époque difficile pendant laquelle se firent jour des tendances au trafic illicite.

On sait enfin que, de 1914 à 1918, le marché noir, avec ou sans accaparement, fut de nouveau sévèrement réprimé. Une *uniforme conception suisse*, en matière de spéculation illicite et de marché noir, procède de deux bases fondamentales, relativement récentes: l'ordonnance du 10 août 1914 et l'arrêté du 18 avril 1916, modifiant et complétant la dite ordonnance rendue contre le renchérissement des denrées alimentaires et d'autres articles indispensables. L'institution de prix maxima, le séquestre, la vente au public de marchandises dans certaines circonstances, ainsi que des prescriptions sur la police des marchés, y étaient prévus. Les mesures qui se greffèrent

sur ces dispositions et les sanctions envisagées furent appliquées, soit par l'administration fédérale, soit par les Tribunaux militaires, soit par les Cantons et les Communes, dans une ambiance où la discipline générale n'équivalait point à celle dont nous nous honorons aujourd'hui.

En 1939 — à la fin d'une période déjà difficile — qu'eussent été les stocks de la Confédération sans la perspicacité, la prudence et les précautions des autorités fédérales? Que fussions-nous devenus sans le rationnement et la distribution, sans les ordonnances appropriées, sans les sanctions pour les délinquants du marché noir? Après comparaison de notre législation d'exception de la guerre précédente, avec celle — adéquate — qui nous régit aujourd'hui, doit-on regretter que la Confédération se soit octroyé de nouvelles prérogatives, — la responsabilité de sévir? Eut-elle tort de s'attribuer l'exercice de droits de répression auparavant dispersés et disparates? Ne convenait-il pas de s'efforcer d'instaurer une *égalité de traitement, sur tout notre territoire*? Une jurisprudence équilibrée, logique, ne devait-elle pas en être la conséquence?

Notre système moderne, était seul susceptible de remédier aux défauts et à la bigarrure du régime appliqué par nous lors de la précédente guerre.

Rien n'est parfait ici-bas!

Nous avons fait ce que nous avons pu et grâce au magnifique dévouement des autorités policières des Cantons et de la Confédération, le résultat obtenu fut très satisfaisant.